

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°17-2600du 20 DEC. 2017

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques de submersion marine, d'érosion côtière et de feux de forêt sur le territoire de la commune de La Tremblade

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin en date du 01 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la décision n° F-075-16-P-008 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 20 juillet 2016 soumettant la procédure de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels du bassin de la Seudre et des marais de Brouage à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3250 du 15 octobre 2003 et l'arrêté préfectoral n°2160 du 22 juin 2007 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels submersion marine, érosion littorale et feux de forêt portant sur la commune de La Tremblade ;

Considérant que sur le territoire de la commune de La Tremblade une nouvelle méthodologie de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale apporte des éléments de connaissances plus précis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : la révision du plan de prévention des risques naturels portant sur le risque de submersion marine et d'érosion côtière est prescrite sur le territoire de la commune de La Tremblade ;

Article 2 .: le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté ;

Article 3 : les dispositions prises au plan de prévention des risques naturels approuvé le 15 octobre 2004 et révisé partiellement le 22 juin 2007 concernant l'aléa feux de forêt restent inchangées et seront reprises dans le nouveau document

Article 4 : la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser l'association avec les collectivités, la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires ;

Article 5 : le plan de prévention des risques naturels comprendra :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire de la commune de La Tremblade
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées ;

Article 6 : le présent plan de prévention des risques naturels est soumis à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est jointe en annexe 2 au présent arrêté ;

Article 7 : les modalités d'association des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le territoire du bassin d'études, consistent en :

- l'organisation de comités de pilotage présidés par Monsieur le Préfet, ou son représentant, en présence des services de la DDTM et associant l'ensemble des collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le présent bassin d'étude ;
- l'organisation de réunions bilatérales entre la commune de La Tremblade et les services de la DDTM ;

Article 8 : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation de réunions publiques associant les populations des 14 communes du bassin d'études dénommé « Seudre et Marais de Brouage » pour lesquelles une prescription a été décidée, à savoir les communes de Arvert, Bourcefranc le Chapus, Chaillevette, L'Eguille, Le Gua, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Mornac sur Seudre, Nieulle sur Seudre, Saint Froult, Saint Just Luzac, Saujon et La Tremblade.
- l'exposition, dans les locaux de la mairie de La Tremblade, d'un classeur reprenant et illustrant les différentes phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à remarques ;
- l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée dans un premier temps lors des réunions publiques puis à la mairie de La Tremblade ;
- la mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN-a-l-etude/Seudre-et-Brouage>) de toute ou partie des éléments visés ci-avant.

Article 9 : le PPRN doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de La Tremblade qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture
- le Sous Préfet de l'arrondissement de Rochefort,
- le Maire de la commune de La Tremblade,
- le Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet



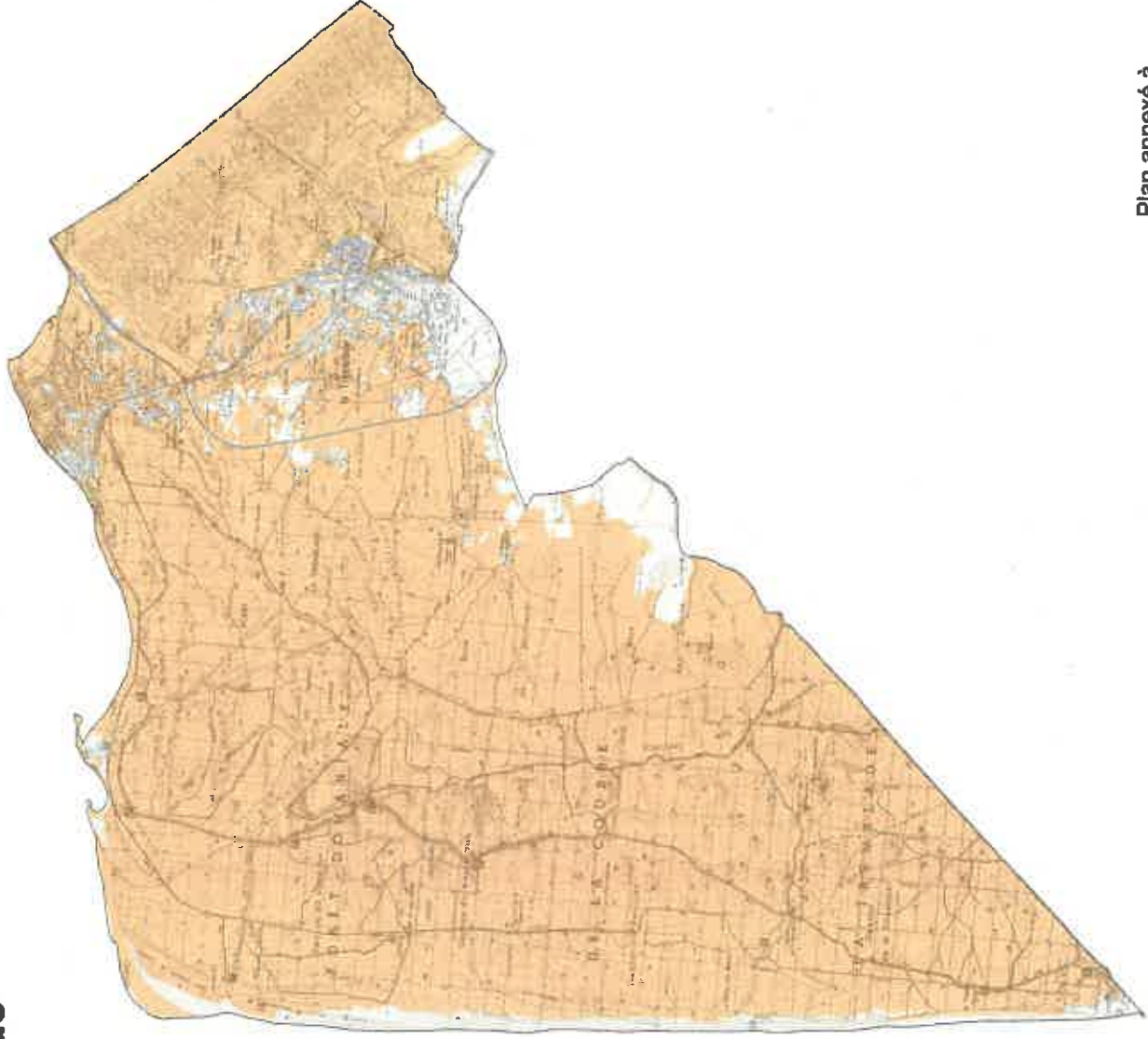
Fabrice RIGOULET-ROZE

le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Commune de La Tremblade



Plan annexé à
l'arrêté préfectoral de prescription
n° en date du

